

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département CALVADOS
		Canton CAEN XVI
	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

L'an deux mille vingt trois

Le 16 janvier

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 5 janvier 2023

Date d'affichage 5 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 29

Votants 33

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Etienne DOREY, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Nadia DAMART, Marc DURAN, Jean-Paul GAUCHARD, Aurélie TRAORE, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Aurélie TRAORE et Jean-Claude ESTIENNE.

Absents excusés : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU.

Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Cédric EVANO.

N° 2023-008 – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER - MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES AUPRES DES COMMUNES MEMBRES – VALIDATION DE LA CONVENTION POUR L'ANNEE 2022

Pour faire suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté Urbaine Caen la mer et en application de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est apparu opportun, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) puisse mettre ses services, en partie à disposition de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Pour notre Ville, il s'agit principalement des activités suivantes :

- Logistique et manifestations ;
- Entretien des espaces non transférés (mobiliers des aires de jeux par exemple)

A cet effet, une convention de mise à disposition de service a été conclue pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour fixer, notamment, les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement dudit service.

Pour l'année 2022, il s'avère nécessaire, de valider, à nouveau, pour cette période d'un an et selon des modalités financières identiques, une convention de mise à disposition de services entre l'EPCI et la Ville d'IFS prenant en compte son coût effectif qui ne peut être établi qu'une fois le service fait.

Le projet de convention, figurant en annexe, précise les conditions d'application des mises à disposition de service, et notamment :

- La définition du coût unitaire qui est calculé par grade et qui comprend les charges de personnel ainsi que les frais de fonctionnement de service estimés à 10% du montant des frais de personnel ;
- Les modalités de remboursement proposées sur la base d'acomptes trimestriels et d'un solde en décembre.

La présente convention de mise à disposition de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour chaque commune membre concernée, une fiche recensant les besoins de services par grade est établie.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 III ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition de services auprès des communes membres ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la création de la Communauté Urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté Urbaine Caen la mer de mettre ses services en partie à disposition de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'il convient de valider les modalités de mise à disposition des services de Caen la mer au profit de la Ville d'Ifs ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de service des agents intercommunaux affectés à la mission « espaces publics communautaires » auprès de la Ville d'Ifs.

APPROUVE les listes de besoins de service figurant en annexes.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE



Rendue exécutoire le : 17 janvier 2023

Affichée le : 17 janvier 2023

Acte à classer

2023-008

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-17T10-34-29.00 (MI242571749)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20230117-2023-008-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Communauté Urbaine Caen la mer - Mise à disposition
descendante de services auprès des communes membres
- Validation de la convention pour l'année 2022

Date de décision : 17/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.6. Intérêt communautaire

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : [2023-008.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[9a.Convention de mise à disposition
DESCENDANTE de
service lfs 2022.PDF](#)

Type PJ : 21_DO - Document d'orientation et d'objectif



[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/01/23 à 10:18

Date 17/01/23 à 10:34

Date 17/01/23 à 10:39

Par [LELONG EMILIE](#)

Par [LELONG EMILIE](#)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE(S)

Entre les soussignés :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du ci-après dénommée "la communauté urbaine",

d'une part,

Et : La commune de Iffs représentée par son Maire dûment habilité par délibération du ci-après dénommée "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partie(s) de service(s), nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s), suivants:

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)
La Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service susvisé mis à disposition une annexe qui décrit:

- le nombre d'agents concernés et leur grade
- les missions communales concernées par la mise à disposition

Si la communauté urbaine décide de réorganiser ses services, elle notifiera par écrit, dans le mois suivant, à la commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec indication des personnes et services concernés sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition de service s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : LES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 3-a : La situation administrative des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté urbaine.

ARTICLE 3-b : Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels

L'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la commune reste le président de la communauté urbaine qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le maire ou son représentant.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents relève du Président de la communauté urbaine en lien avec le responsable de service communal. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

Les agents mis à disposition de la commune sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence communale, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Ainsi, le maire ou le cas échéant son représentant adresse directement au chef du service mis à disposition de l'entité dont il est responsable toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service.

Le maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service concernés pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4-a : DEFINITION DU COUT UNITAIRE

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est

constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût de fonctionnement se décompose comme suit :

- charges de personnel
- les autres charges liées au fonctionnement du service sont estimées à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition.

Ce coût est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention; il est proposé qu'il repose sur les paramètres 2016 du régime salarial et indemnitaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

Grade	Coût horaire
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Agent de maîtrise	20,89 €
Agent de maîtrise principal	25,24 €
Technicien	24,77 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	27,99 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	30,94 €
Ingénieur	34,60 €
Ingénieur principal	44,68 €
Ingénieur en chef	51,56 €
Ingénieur hors classe	65,69 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Rédacteur	23,87 €
Attaché	33,85 €
Emploi avenir	6,56 €

ARTICLE 4-b : MODALITES DE REMBOURSEMENT

La base au calcul des remboursements est établie au vu des données transmises et validées par les communes et le remboursement s'effectuera en un seul versement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à, le, en trois exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Pour la commune

Le Président,

Le Maire,

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES - 2022

Commune: IFS

Activités	Grade	% temps annuel de travail ⁽¹⁾	Coût horaire	Coût total
Logistique	ADJOINT TECHNIQUE	18%	20,02 €	5 790, 99 €
Logistique	ADJOINT TECHN. TERR. PPL 2 ^E CL	9%	20,53 €	2 969,25 €
Logistique	ADJOINT TECHN. TERR. PPL 1 ^E CL	6%	22,90€	2 208,02 €
Logistique	AGENT DE MAÎTRISE PPAL	3%	25,24 €	1 216,82 €
Logistique	TECHNICIEN (du 01.02 au 31.12.2022)	3%	24,77 €	1 094.65 €
TOTAL				13 279.73 €

⁽¹⁾ – le temps annuel de travail est de 1607 heures.